

ARRANGEMENT LOCAL

Intervenu entre

CISSSME – CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST
(ci-après, désigné l'Employeur)

ET

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX - APTS**
(ci-après, désigné le Syndicat)

OBJET: Personne salariée à temps complet

CONSIDÉRANT l'article 1.02 des dispositions nationales de la convention collective;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de permettre à une personne salariée de la liste de disponibilité détenant une assignation à temps complet dont la durée prévue est de six (6) mois et plus de conserver son statut à temps partiel ou non-détentrice de poste;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent arrangement local.
2. La personne salariée de la liste de disponibilité détenant une assignation à temps complet dont la durée prévue est de six (6) mois et plus, peut demander de continuer à être considérée, pendant cette période, comme une personne salariée à temps partiel ou non-détentrice de poste, au lieu d'être considérée détenant le statut temps complet tel que le prévoit le deuxième paragraphe de l'article 1.02 des dispositions nationales de la convention collective. Pour bénéficier de ce droit, la personne salariée doit en aviser l'Employeur par écrit au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le début de son assignation.
3. Dans le cas où une personne salariée a complété six (6) mois d'une assignation à durée indéterminée et que celle-ci souhaite être considérée détenant le statut temps complet, elle doit en faire la demande par écrit dans les soixante (60) jours suivant l'atteinte du six (6) mois.
4. Dans le cas où une personne salariée a deux assignations à temps partiels équivalent à temps complets dont la durée prévue est de six (6) mois et plus et que celle-ci souhaite être considérée détenant le statut temps complet, elle doit en faire la demande par écrit au plus tard dans les quatre- vingt-dix (90) jours suivant le début de son assignation.
5. Dans le cas où une personne salariée a complété six (6) mois avec deux assignations à temps partiel qui équivalent à temps complet et qui sont toutes les deux à durée indéterminée et que la personne salariée souhaite être considérée détenant le statut temps complet, elle peut en faire la demande par écrit dans les soixante (60) jours suivant l'atteinte du six (6) mois.
6. Pour toute modification du statut, elle s'effectue à compter de la prochaine période de paie. Ce changement est effectif pour toute la durée du remplacement et le statut ne peut plus faire l'objet de modification ultérieure, à moins d'entente entre les parties.
7. À défaut de faire une demande de modification de statut, la personne salariée demeure régie par les modalités prévues au deuxième paragraphe de l'article 1.02 des dispositions nationales de la convention collective.
8. En cas de problématique relativement à l'application et/ou l'interprétation du présent arrangement local, les parties se rencontrent pour en discuter.

9. Cet arrangement local est valide à compter de la signature, et ce, jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont lu et signé la présente entente, ce ____^e jour du mois de septembre 2024.

POUR L'EMPLOYEUR

Mélanie Tremblay
Conseillère cadre en relation de travail
Direction des ressources humaines,
CISSS de la Montérégie-Est

Nathalie Tessier
Coordonnatrice des services relations
de travail, rémunération et avantages
sociaux
Direction des ressources humaines,
CISSS de la Montérégie-Est

Marc-Antoine Castonguay
Conseiller en relation de travail
Direction des ressources humaines,
CISSS de la Montérégie-Est

POUR LE SYNDICAT



Mathieu Mercier
Conseiller
Syndicat APTS



Dany Tremblay
Vice-Président comité exécutif local
Syndicat APTS



Judith Harvey
Directrice comité exécutif local
Syndicat APTS